

# ANNONCES DE DÉCOUVERTE

En Suisse, la législation relative aux trouvailles archéologiques est réglée au niveau fédéral et cantonal. L'art. 724 du Code civil suisse (CCS du 10 décembre 1907) constitue l'une des principales bases légales en la matière.

## Art. 724 5. Objets ayant une valeur scientifique

1

Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.<sup>1</sup>

1bis

Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible.

2

Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

3

L'auteur de la découverte et de même, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.

La réalisation de fouilles archéologiques est soumise à une autorisation de la part des services archéologiques cantonaux qui se chargent généralement eux-mêmes d'effectuer les fouilles.

Toute personne se livrant à une fouille sans autorisation s'expose à des poursuites judiciaires.

Les cantons suisses disposent de lois différentes concernant l'utilisation des détecteurs de métal.

Certains cantons autorisent l'utilisation de ces appareils sous conditions, d'autres les prohibent. La personne se livrant sans autorisation officielle à la recherche d'objets antiques (y c. les monnaies) au moyen d'un détecteur de métal sera dénoncée et poursuivie en justice.

Afin d'éviter tout malentendu, il est conseillé de prendre contact avec les services archéologiques des cantons concernés qui ont la possibilité de refuser l'octroi d'une autorisation de prospection.

Les adresses des Services archéologiques ainsi que les liens sur les différentes dispositions légales cantonales sont facilement accessibles via les sites internet des cantons respectifs (voir liens ci-dessous).

Seuls les objets découverts en surface ou sur les déblais d'excavations peuvent être ramassés par les prospecteurs. Le matériel récolté sera impérativement signalé et apporté au service archéologique concerné.

La personne qui découvre des objets archéologiques mis au jour par des travaux, doit en informer immédiatement le Service archéologique concerné. La situation de la découverte doit demeurer inchangée.

Les adresses des Services à contacter en cas de découverte sont disponibles sur:

<http://www.archaeologie.ch>